Décision n° 2018-1452 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 novembre 2018 modifiant la décision n° 2015-0914 autorisant la société WLL Antilles Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-6, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2015-0914 de l'Arcep en date du 2 septembre 2015 autorisant la société WLL Antilles Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique ;

Vu le courrier adressé par l'Arcep à la société WLL Antilles Guyane en date du 8 décembre 2017 et la réponse de la société Altice Blue 2 en date du 15 février 2018 ;

Après en avoir délibéré le 20 novembre 2018,

Pour les motifs suivants :

La société WLL Antilles Guyane est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 3,5 GHz dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique en application de la décision n° 2015-0914 susvisée.

La bande 3,5 GHz a été identifiée au niveau européen pour le déploiement des réseaux mobile de 5e génération (5G). En conséquence, l'Arcep lancera une consultation publique pour recueillir les manifestations d'intérêt des acteurs pour l'utilisation de cette bande outre-mer. Au vu des réponses à cette consultation publique, l'Arcep pourrait mener une procédure d'attribution de ces fréquences outre-mer dans les prochaines années.

Dans ce contexte, l'Arcep a notifié aux titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz dans les territoires ultramarins les conditions de prorogation de leurs autorisations, jusqu'au 31 décembre 2020.

Après analyse des justifications fournies par la société Altice Blue 2 (société mère de WLL Antilles Guyane) dans son courrier adressé à l'Arcep en date du 15 février 2018, pour des motifs liés à la bonne utilisation des fréquences et eu égard aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère que pour permettre à la société WLL Antilles Guyane d'assurer une continuité de service auprès des utilisateurs et afin de favoriser l'aménagement numérique des territoires, il est justifié de proroger son autorisation sur 60 MHz dans la bande 3,5 GHz jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, à titre transitoire, pour permettre à la société WLL Antilles-Guyane de réaliser les opérations techniques de réaménagement des fréquences tout en assurant une continuité de service auprès des utilisateurs actuels des services de boucle locale radio utilisant les bandes 3410 - 3452 MHz et 3510 - 3552 MHz, la présente décision prévoit une période, du 25 novembre 2018 au 24 janvier 2018, au cours de laquelle la société WLL Antilles-Guyane disposera des fréquences des bandes 3410 - 3450 MHz et 3500 - 3530 MHz, soit 70 MHz.

Compte tenu de ce qui précède, la présente décision modifie la décision n° 2015-0914 susvisée pour la proroger jusqu'au 31 décembre 2020 et modifie les fréquences attribuées à la société WLL Antilles Guyane.

Les dispositions de la décision n° 2015-0914 autres que celles portant sur sa durée et les fréquences attribuées restent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 2 de la décision n° 2015-0914 du 2 septembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fréquences attribuées à la société WLL Antilles Guyane sont les suivantes :

Période	Fréquences
jusqu'au 24 novembre 2018	3410 - 3452 MHz et 3510 - 3552 MHz
du 25 novembre 2018 au 24 janvier 2018	3410 - 3450 MHz et 3500 - 3530 MHz
à partir du 25 janvier 2018	3410 - 3450 MHz et 3500 - 3520 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société WLL Antilles Guyane dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique »

Article 2. À l'article 3 de la décision n° 2015-0914 du 2 septembre 2015 les mots : « 24 novembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2020 ».

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société WLL Antilles Guyane et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 20 novembre 2018,

Le Membre de l'Autorité présidant la séance en l'absence du Président

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE